



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7695

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Date de dépôt : 05-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-12-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-11-2020	Déposé	7695/00	<u>5</u>
23-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (11.11.2020)	7695/01	<u>13</u>
01-12-2020	Avis du Conseil d'État (1.12.2020)	7695/02	<u>16</u>
04-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7695/03	<u>19</u>
10-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7695	<u>24</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7695/04	<u>26</u>
04-12-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (18) de la reunion du 4 décembre 2020	18	<u>29</u>
20-11-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (12) de la reunion du 20 novembre 2020	12	<u>41</u>
17-12-2020	Publié au Mémorial A n°1018 en page 1	7695	<u>49</u>

Résumé

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l'état de crise, la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg a modifié l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg afin de répondre aux besoins d'engagements à prendre de la part de l'Office du Ducroire (« l'ODL ») pour le compte de l'Etat. Le présent projet de loi entend prolonger cette disposition à l'année 2021.

En effet, au vu de la décision de la Commission européenne de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme jusqu'au 30 juin 2021, l'article 38 paragraphe (4), section 3 – Engagements, de la loi modifiée du 4 décembre 2019, prévoyant des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat doit être à nouveau modifié afin d'inclure les engagements de l'ODL pour l'année 2021.

Cette prolongation est de grande importance afin de permettre à l'ODL d'accompagner la relance économique du Luxembourg en soutenant les entreprises luxembourgeoises dans leurs exportations.

7695/00

N° 7695

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative
à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.11.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Château de Berg, le 3 novembre 2020

Pour le Ministre des Finances,

Claude MEISCH

*Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Office du Ducroire (ODL), créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux. Il peut également donner une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires. L'ODL exerce ses activités dans le respect des règles internationales définies par l'OCDE en matière économique et environnementale.

En tant qu'assureur, l'ODL a la capacité d'assurer les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) dans le cadre de transactions à l'exportation court terme et moyen long terme. L'ODL peut assurer des contrats à l'importation ainsi que les risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

L'ODL exerce ses activités d'assurance dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de la Communication européenne (2012/C 117/01) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Il peut exercer ses activités dites « Assurance » de 3 manières :

- pour son compte propre avec la garantie de l'Etat
- pour son compte propre sans la garantie de l'Etat
- pour le compte de l'Etat

L'ODL est actuellement régi par la nouvelle loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

En raison de la situation économique difficile provoquée par la pandémie de COVID-19, l'ODL a procédé à la modification de sa nouvelle loi par la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

La loi du 18 juin 2020 a eu pour but d'adapter l'article 38 portant sur les fonds propres de l'ODL qui était approprié en situation économique normale mais qui a nécessité d'être modifié pour permettre à l'ODL de remplir pleinement son rôle de soutien à l'économie luxembourgeoise, et en particulier aux entreprises luxembourgeoises exportatrices, par l'augmentation du multiplicateur de ses fonds propres pour ses engagements pris en 2020.

Cette modification a permis à l'ODL de pouvoir répondre aux attentes de soutien économique de la Commission européenne qui a retiré temporairement tous les pays de la liste des pays «à risques cessibles» figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme à laquelle est soumise l'ODL. Ce retrait a permis aux assureurs crédits publics européens avec leur gouvernement respectif de mettre en place des programmes de réassurance du secteur d'assurance privé pour pallier à ses défaillances et permettre ainsi aux entreprises de maintenir leur compétitivité.

La Commission européenne ayant décidé de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays «à risques cessibles» figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme jusqu'au 30 juin 2021, l'article 38 paragraphe (4), section 3 – Engagements, de la loi modifiée du 4 décembre 2019, prévoyant les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat doit être à nouveau modifié afin d'inclure les engagements 2021 de l'ODL.

Cette nouvelle modification s'inscrit dans la volonté de relance économique souhaitée par le Gouvernement et des mesures prises dans ce sens, puisque cela permettra à l'ODL de soutenir pleinement les entreprises luxembourgeoises dans leur présence à l'international.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} L'article 38 paragraphe (4) est modifié comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les engagements pris par l'ODL en 2020 **et en 2021** pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. ».

Art. 2. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit que l'article 38 paragraphe (4) de la loi modifiée du 4 décembre 2019 s'applique également aux engagements de l'ODL pris en 2021 pour le compte de l'Etat avec garantie de l'Etat. Les mentions relatives à l'état de crise et à la lutte contre le COVID-19 sont supprimées.

*

TEXTE COORDONNE

« (4) Par dérogation au paragraphe 1er, ~~en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,~~ les engagements pris par l'ODL en 2020 **et en 2021** pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. ».

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi en question n'aura aucun impact supplémentaire sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Arsène JACOBY
Téléphone :	247-82709
Courriel :	arsene.jacoby@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de l'article 38 paragraphe (4) de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire afin d'inclure également les engagements pris en 2021 dans le cadre de l'augmentation décidée par la loi du 18 juin 2020 des limites d'engagement de l'Office du Ducroire en temps de crise
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	26/10/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Le projet s'adresse aux entreprises
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7695/01

N° 7695¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative
à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.11.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 38, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après, la « Loi du 4 décembre 2019 »). Il prévoit de prolonger en 2021, la dérogation au double plafond prévu à l'article 38, paragraphe 1 de la Loi du 4 décembre 2019 concernant les engagements pris par l'Office du Ducroire (ci-après, « l'ODL ») pour le compte de l'État.

En bref

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis qui permet à l'ODL de continuer à soutenir de manière accrue, aussi en 2021, les entreprises luxembourgeoises dans le contexte économique actuel fortement impacté par les conséquences de la pandémie de Covid-19.

Aux termes de la Loi du 4 décembre 2019, l'ODL exerce pour le compte de l'État certaines de ses activités, notamment la couverture de risques en matière d'assurances pour les entreprises luxembourgeoises.

En raison de l'état de crise, tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020¹, l'article 38 de la Loi du 4 décembre 2019 avait été modifié par la loi du 18 juin 2020² afin d'augmenter le plafond des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État en 2020 à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité, par dérogation au double plafond prévu par le paragraphe 1, de l'article 38³.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, il est proposé d'appliquer aussi en 2021, la dérogation introduite précédemment : « Cette modification a permis à l'ODL de pouvoir répondre aux attentes de soutien économique de la Commission européenne qui a retiré temporairement tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme à laquelle est soumise l'ODL. Ce retrait a permis aux assureurs crédits publics européens avec leur gouvernement respectif de mettre en place des programmes de réassurance

1 règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020

2 loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

3 À l'article 38 de la Loi un paragraphe 4 a été inséré, libellé comme suit : « (4) Par dérogation au paragraphe 1er, en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant Introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les engagements pris par l'ODL en 2020 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. »

du secteur d'assurance privé pour pallier à ses défaillances et permettre ainsi aux entreprises de maintenir leur compétitivité ».

L'exposé des motifs précise encore que la Commission européenne a décidé de prolonger le retrait temporaire des pays de ladite liste des pays « à risques cessibles » jusqu'au 30 juin 2021.

Par conséquent, le projet de loi sous avis entend modifier le paragraphe 4 de l'article 38 de la Loi afin de prolonger en 2021 ladite dérogation.

La Chambre de Commerce accueille favorablement ledit projet loi sous avis qui permet à l'ODL de continuer à soutenir les entreprises luxembourgeoises, de manière accrue, également en 2021.

Néanmoins, à l'instar des interrogations dont elle a fait part dans son avis⁴ relatif au projet de loi n°7563 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg⁵, elle se demande pour quelle raison la fiche financière prévoit que le projet de loi sous avis n'aura aucun impact supplémentaire sur le budget de l'Etat. En effet, à partir du moment où l'ODL prend des engagements pour le compte de l'Etat et pour un montant global supérieur à ce qui est prévu initialement par la Loi, il devrait y avoir une incidence, au minimum indirecte, sur les finances publiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

4 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce 5467MEM/NJE du 21 avril 2020

5 Le projet de loi n°75631 a abouti à la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

7695/02

N° 7695²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative
à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 11 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 novembre 2020.

La fiche financière annexée à la loi en projet indique que cette dernière « n'aura aucun impact supplémentaire sur le budget de l'État ». La fiche financière annexée au projet de loi n° 7563 qui allait devenir la loi du 18 juin 2020 contenait une fiche financière similaire. À cette occasion, dans son avis du 5 mai 2020, le Conseil d'État avait constaté que « [c]ertes, l'augmentation du plafond pour les engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État n'aura pas d'impact immédiat, mais s'agissant d'engagements pris pour le compte de l'État, le Conseil d'État s'interroge, à l'instar de la Chambre de commerce, si, à terme, le dispositif de la loi en projet n'est pas néanmoins susceptible de grever le budget de l'État. » Le Conseil d'État se doit de réitérer cette observation dans le cadre de la loi en projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les modifications envisagées par la loi en projet sont de deux ordres : il s'agit d'étendre l'augmentation des engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État également à l'année 2021 ; par ailleurs, les références à l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prolongation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont supprimées.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen procède à la modification de l'article 38, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 décembre 2019. Cet article 38, paragraphe 4, avait été introduit par la loi du 18 juin 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. En l'occurrence, il est suggéré de ne pas conférer d'intitulé à l'article 1^{er} et de supprimer l'intitulé de l'article 2.

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras, non souligné et suivi d'un point. Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Seul le premier article est assorti d'un exposant (**Art. 1^{er}**).

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 1^{er}

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire à la phrase liminaire « paragraphe 4 ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Parant il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ».

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}**. À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ».

Article 2

L'article est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7695/03

N° 7695³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.12.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7695 a été déposé par le Ministre des Finances le 5 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 novembre 2020. M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de Chambre de commerce date du 11 novembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 4 décembre 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après : « la loi du 18 juin 2020 ») a modifié l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après : « la loi du 4 décembre 2019 »), afin de répondre aux besoins d'engagements à prendre de la part de l'Office du Ducroire (ci-après : « l'ODL ») pour le compte de l'Etat. Le présent projet de loi entend prolonger cette disposition sur l'année 2021.

Considérations générales

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

En sus, l'ODL peut accepter des risques propres afin de faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires.

L'ODL agit également en tant qu'assureur pour les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) pour des transactions à l'exportation à court terme et moyen long terme, ainsi qu'en tant qu'assureur de contrats à l'importation et des risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

Comme énoncé ci-dessus, la pandémie du COVID-19 et ses effets sur la situation économique ont appelé le législateur à modifier la loi du 4 décembre 2019 par la loi du 18 juin 2020.

Cette dernière a porté modification à l'article 38, paragraphe (4), section 3, de la loi du 4 décembre 2019, qui limitait le plafond des engagements que l'ODL peut prendre pour le compte de l'État à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

Étant donnée que le plafond fixé à l'article 38, paragraphe (4), section 3, susmentionné ne répondait plus aux besoins, la loi du 18 juin 2020 a augmenté, pour l'année 2020, le plafond des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et a supprimé le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global des engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

L'augmentation de ce plafond s'est avérée nécessaire pour permettre à l'ODL de soutenir les entreprises luxembourgeoises exportatrices ainsi que pour pouvoir répondre aux attentes de soutien économique de la Commission européenne qui a retiré temporairement tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » comme énoncés dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court-terme à laquelle est soumise l'ODL. Ceci a permis aux assureurs crédits publics européens, avec leur gouvernement respectif, d'établir des programmes de réassurance du secteur d'assurance privé pour prendre le relais de ces derniers et permettre aux entreprises de maintenir leur compétitivité.

Au vu de la décision de la Commission européenne de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme jusqu'au 30 juin 2021, l'article 38 paragraphe (4), section 3 – Engagements, de la loi modifiée du 4 décembre 2019, prévoyant des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État doit être à nouveau modifié afin d'inclure les engagements de l'ODL pour l'année 2021.

Cette prolongation est de grande importance afin de permettre à l'ODL d'accompagner la relance économique du Luxembourg en soutenant les entreprises luxembourgeoises dans leurs exportations.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi et ne formule pas d'autres observations.

La Chambre de commerce a émis son avis le 11 novembre 2020.

Elle accueille favorablement le présent projet de loi qui permettrait à l'ODL de continuer à soutenir les entreprises luxembourgeoises en 2021 de manière amplifiée par rapport à la loi du 4 décembre 2019.

Toutefois, la Chambre de commerce réitère ses interrogations de son avis relatif au projet de loi à l'origine de la loi du 18 juin 2020. Étant donné que l'ODL est disposé, par le présent projet de loi, à prendre des engagements pour le compte de l'État et ceux-ci d'un montant global supérieur à ce qui est prévu dans la loi du 4 décembre 2019, la Chambre de commerce estime que cette disposition devrait venir grever le budget de l'État de manière directe ou indirecte.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras, non souligné et suivi d'un point. Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Seul le premier article est assorti d'un exposant (**Art. 1^{er}**).

La Commission des Finances et du Budget adapte le texte dans ce sens.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'intitulé dans ce sens.

Article 1^{er}

Cet article prévoit que l'article 38 paragraphe (4) de la loi modifiée du 4 décembre 2019 s'applique également aux engagements de l'ODL pris en 2021 pour le compte de l'Etat avec garantie de l'Etat. Les mentions relatives à l'état de crise et à la lutte contre le COVID-19 sont supprimées.

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire à la phrase liminaire « paragraphe 4 ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Parant il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ».

Le Conseil d'Etat signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}**. À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ». »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. En l'occurrence, il est suggéré de ne pas conférer d'intitulé à l'article 1^{er} et de supprimer l'intitulé de l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget supprime l'intitulé de l'article 2.

Le Conseil d'Etat indique que l'article est à terminer par un point final.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point manquant.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7695 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Art. 1^{er}. À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

7695

SEANCE

du 10.12.2020

BULLETIN DE VOTE (7)**Projet de loi N°7695**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x		(ADEHM Diane)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x		(ENGEL Georges)	Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x		(KEUP Fred)	M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	50	2	0
Votes par procuration	8	0	0
TOTAL	58	2	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7695/04

N° 7695⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative
à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative
à l'Office du Ducroire Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7695 **Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal – définition et organisation des travaux**
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué
Mme Diane Adehm, observateur

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes
M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7695 **Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique présente brièvement le contenu de son projet de rapport, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal – définition et organisation des travaux

Le Président de la Commission rappelle que le 16 septembre 2020 les groupes parlementaires du parti politique et des sensibilités politique de l'opposition ont déposé une demande d'organisation d'un débat d'orientation avec rapport en vue de la prochaine réforme fiscale (voir annexe). Une demande similaire portant sur la justice fiscale avait été déposée par le parti LSAP le 11 septembre 2020 (voir annexe). Dans son courrier du 18 septembre 2020, le Président de la Chambre des Députés a annoncé que les membres de la Conférence des Présidents ont renvoyé les deux demandes à la Commission des Finances et du Budget et ont estimé qu'il serait judicieux de fusionner les deux débats d'orientation en un seul grand débat d'orientation avec rapport.

Le Président rappelle avoir demandé aux membres de la Commission, lors de la réunion du 20 octobre 2020, de lui faire parvenir une note précisant quels sujets en particulier leur parti ou sensibilité politique souhaitait voir traités dans le cadre du débat d'orientation. Mise à part la demande du parti politique LSAP (du 11 septembre 2020 – voir annexe) énumérant les impôts et les points qu'il souhaite voir abordés, seul le parti politique déi gréng a introduit une prise de position dans ce contexte le 27 octobre 2020.

Le parti LSAP cite comme sujets à aborder les points suivants :

- Impôt sur la fortune ;
- Droits de succession ;
- Impôt sur les transactions financières ;
- Taxe digitale ;
- Pratiques abusives en matière fiscale ;
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le parti déi gréng évoque les sujets suivants :

Modernisation du système fiscal pour

- une répartition de la charge fiscale entre les différents acteurs sociétaux ;
- une redistribution ;
- favoriser la transition écologique et l'innovation.

Il appartient maintenant aux membres de la Commission de préciser les sujets sur lesquels le débat d'orientation devra se concentrer et d'en organiser les travaux. Il devra ainsi être décidé quels acteurs seront invités à présenter leurs analyses aux membres de la Commission.

Le ministre des Finances participe à la présente réunion afin de prendre connaissance des attentes des demandeurs du débat d'orientation.

Le Président laisse la parole aux partis et sensibilités politiques de l'opposition.

M. Roy Reding, de la sensibilité politique ADR, explique que sa sensibilité souhaite qu'à travers le débat d'orientation il soit déterminé quels impôts devront être impactés par la prochaine réforme fiscale. Selon lui, il y a lieu de parler de l'imposition du travail par le biais de l'impôt

sur le revenu et de l'imposition des sociétés, soumise à une forte pression concurrentielle au niveau international. Il ajoute que les discussions sur une éventuelle introduction d'un impôt de succession et/ou d'un impôt sur la fortune nuisent au pays et qu'il y a lieu de clore ces discussions une fois pour toutes.

M. Gilles Roth, du groupe parlementaire CSV, signale qu'il souhaiterait que le sujet de l'individualisation fiscale soit abordé, et que soient précisés, d'une part, le coût d'une telle individualisation pour le cas où tous les individus seraient classés dans la classe d'imposition 2 et, d'autre part, les recettes supplémentaires pour le cas où tous les individus seraient classés dans la classe d'imposition 1.

M. Laurent Mosar, du groupe parlementaire CSV, ajoute que son groupe parlementaire, demande que le débat d'orientation porte également sur l'imposition des sociétés et la compétitivité de la place économique luxembourgeoise. Dans ce contexte, il serait utile de réaliser une analyse comparative du Luxembourg par rapport à ses principaux concurrents.

M. Mosar souligne encore l'importance du sujet de l'impôt foncier.

Le Président signale que le volet relatif à l'impôt foncier tombe dans les attributions de la ministre des Affaires intérieures et que ce sujet devra donc être traité en collaboration avec cette dernière et la commission parlementaire correspondante.

M. Sven Clement, de la sensibilité politique Piraten, déclare que sa sensibilité se rallie en partie au contenu du courrier du parti politique LSAP. Selon lui, il ne devrait pas y avoir de tabous dans la discussion et il n'y a pas lieu non plus, en raison de l'évolution permanente du paysage fiscal, de décider d'arrêter de parler de certains impôts à l'avenir. Comme M. Roth, il fait allusion à l'individualisation de l'impôt, même s'il est clair que la pandémie actuelle a quelque peu freiné les projets de réforme du gouvernement sur ce point. Il évoque encore le sujet des taux marginaux d'imposition et de la base imposable en soulevant que sa sensibilité politique se prononce en faveur du principe d'une imposition identique pour un revenu identique. En matière d'impôt sur les sociétés, il considère qu'il serait utile de réfléchir à une révision du taux d'imposition minimum (de l'impôt sur la fortune) pour les entreprises nouvellement créées.

M. Clement soulève finalement la question de savoir s'il est toujours adéquat que les revenus provenant d'investissements dans des biens immobiliers soient imposés différemment des revenus du travail.

M. David Wagner, de la sensibilité politique déi Lénk, indique que sa sensibilité politique se rallie à la demande du parti LSAP et à la note de déi gréng. Il fait allusion à un compendium préparé par l'Administration des contributions directes (ACD) au moment de la dernière réforme fiscale. En vue du débat d'orientation, il est d'avis que la Chambre des Députés devrait disposer d'un maximum d'informations sur la fiscalité au Luxembourg et sur l'origine la plus détaillée possible des différentes recettes fiscales de l'Etat. Selon lui, il y aura lieu de consulter certains acteurs institutionnels et les chambres professionnelles, mais également des organes de la société civile, tels les syndicats OGBL, LCGB et CGFP et le mouvement écologique. Il propose également que M. Gabriel Zucman, chargé de la mise en place de l'Observatoire fiscal de l'UE, soit entendu.

Le Président suggère qu'en premier lieu la Commission rencontre les administrations fiscales, puis les chambres professionnelles. Il devra encore être décidé par la suite quels autres intervenants la Commission souhaitera rencontrer. Selon lui, il serait également intéressant d'inviter des représentants de l'OCDE.

M. Georges Engel, du groupe parlementaire LSAP, déclare qu'en sus des sujets mentionnés dans la demande de son groupe parlementaire, il serait intéressant d'aborder le sujet de l'impôt

foncier. Son parti attend des réunions de la Commission en vue du débat d'orientation qu'elles servent à éclairer les Députés pour leur permettre de se forger une opinion basée sur des chiffres et des informations objectifs et concrets.

M. François Benoy, du parti politique déi gréng, est d'accord avec les intervenants précédents en ce qui concerne l'invitation des représentants des administrations fiscales, des chambres professionnelles et de la société civile ; il rajoute les organisations environnementales à cette liste. Il souhaiterait que le déroulement concret des travaux de la Commission soit précisé.

Le Président signale qu'à l'image de la proposition de la Conférence des Présidents, la Commission rédigera un rapport à la fin de ses travaux de préparation du débat d'orientation. Il serait à cet effet utile de nommer deux co-rapporteurs, l'un issu de la majorité et l'autre de l'opposition.

Le ministre des Finances explique que les incertitudes des derniers mois ont quelque peu chamboulé les programmes concernant la fiscalité à moyen et à long terme des différents partis politiques et du gouvernement. Si la discussion actuelle avait été menée il y a un an, le ministère aurait présenté un calendrier ambitieux de la prochaine réforme fiscale qui aurait eu lieu sur base de finances publiques saines et équilibrées. La pandémie a cependant foncièrement changé cette situation de base et placé le gouvernement dans l'impossibilité de fixer un calendrier reprenant d'éventuelles mesures de réforme fiscale pour l'instant. L'exercice 2020 des finances publiques sera déficitaire et même si le déficit sera réduit de moitié en 2021, il y aura lieu de tenir compte de cette nouvelle situation de départ.

Le ministre se déclare ensuite très intéressé par les discussions qui auront lieu au sein de la Commission des Finances et du Budget en vue du débat d'orientation. Il ne doute pas que les points de vue divergeront fortement au moment des débats portant sur des points plus précis et conclut que ces divergences rendront la rédaction d'un rapport d'autant plus difficile.

Le ministre ne compte pas influencer sur l'organisation des travaux de la Commission à laquelle il offre son entière coopération, ainsi que celle des administrations fiscales. Selon lui, il appartient à la Commission de déterminer en premier lieu le champ d'application de ses discussions et de son rapport (impôts directs, impôts indirects, impôt foncier, accises, autres recettes de l'Etat,...).

Finalement, le ministre signale que le compendium évoqué par M. Wagner a été élaboré par le Conseil économique et social (CES) au moment de la préparation de la réforme fiscale de 2016. Ce compendium s'est avéré très utile, puisqu'il rassemblait un certain nombre de données non publiques jusqu'alors. Le ministre propose de demander au CES d'actualiser le compendium en question.

En ce qui concerne l'impôt foncier, M. Michel Wolter signale que lors d'une récente réunion en présence de la ministre des Affaires intérieures, cette dernière aurait déclaré que l'impôt foncier relèverait essentiellement de la compétence du ministre des Finances. Selon lui, il est essentiel de clarifier qui est en charge de l'impôt foncier au niveau du gouvernement. Il se rallie ensuite aux propos de M. Roth et conclut que la Commission devra vraiment déterminer les sujets qu'elle souhaitera traiter dans le cadre du débat d'orientation, sachant qu'il est impossible de discuter de tout en profondeur.

Le ministre des Finances déclare que le ministère des Finances est impliqué dans toutes les opérations concernant les recettes de l'Etat. Celles relatives à l'impôt foncier sont ainsi partagées entre le ministère des Finances et celui des Affaires intérieures. Il rappelle que le sous-jacent de la nouvelle méthode de calcul de l'impôt foncier sera constitué par les PAG (plan d'aménagement général) des communes.

Suivant M. Wolter, les discussions sur l'impôt foncier ne peuvent être détachées de celles portant sur la charge fiscale globale. Il souhaite qu'il soit décidé si l'impôt foncier fera partie des points discutés dans le cadre du débat d'orientation et dans la négative qu'il soit clarifié dans quelle commission parlementaire ce volet sera discuté en détail, sachant qu'à la fin des travaux de préparation du débat d'orientation il s'agira également de tenir compte des résultats de ces discussions sur l'impôt foncier.

Le Président partage le point de vue de M. Wolter. Il propose que la discussion de l'impôt foncier, en raison de son lien direct et important avec les communes, ait lieu au sein de la Commission des Affaires intérieures et que les conclusions de cette dernière soient ensuite prises en compte au sein de la Commission des Finances et du Budget.

M. Roth intervient pour rappeler que le compendium du CES se base sur des travaux effectués au début des années 1990 lors de la préparation de la première réforme fiscale. (En raison de son trajet en voiture la communication est coupée.)

M. Mosar souligne de nouveau que le volet de l'imposition des sociétés (impôt sur la fortune, retenue à la source, taxe d'abonnement) devra être soumis à un examen approfondi. Selon lui, le futur rapport devra comporter 2-3 grands chapitres dont l'un portera sur ce volet. En ce qui concerne l'impôt foncier, il précise que cet impôt est également à voir en tant que porteur de recettes supplémentaires pour les communes à l'avenir et par rapport à l'ICC. Il constate que les membres de la Commission se prononcent plutôt en faveur d'une concentration des travaux sur les impôts directs, personne n'ayant évoqué la TVA ou les accises.

Le ministre des Finances confirme que l'un des objectifs du rapport du CES est de procéder à une analyse macroéconomique de la répartition de la charge fiscale entre les personnes physiques et les entreprises. Ce point sera de nouveau mentionné dans le mandat destiné au CES.

Le ministre fait remarquer que l'imposition des sociétés est à examiner sous 2 angles : sous celui de la comparaison entre la charge fiscale des personnes physiques et des entreprises (point de vue national), mais également sous celui de la comparaison de la compétitivité fiscale du Luxembourg par rapport à d'autres Etats du monde entier (point de vue international). Ce dernier angle est d'autant plus important que l'économie luxembourgeoise et la place financière sont ouvertes vers l'extérieur et en concurrence avec les économies du monde entier. Une baisse de l'attractivité du Luxembourg risque en effet d'avoir des conséquences sur la répartition de la charge fiscale entre personnes physiques et entreprises. A ce sujet, il y a lieu de suivre de près l'évolution de la fiscalité au niveau international. L'OCDE peut être un acteur très utile à ce niveau. Il est un fait que l'UE a transposé une majeure partie des recommandations BEPS de l'OCDE à ce jour, mais la recommandation portant sur l'imposition des activités digitales ne l'est toujours pas. Cette imposition se base sur deux piliers dont le premier consiste dans la mise en place d'un mécanisme, reconnu au niveau international, de détermination du lieu d'imposition (répartition des recettes fiscales entre le pays du siège de la société et le pays du consommateur/acheteur). Les négociations à ce sujet n'ont pas encore abouti. Le pilier 2 porte sur la fixation d'un impôt minimum mondial applicable à l'économie numérique (éventuellement de 12,5%). La pandémie de la COVID-19 et les élections américaines ont freiné les travaux en cours dont la reprise est cependant programmée en vue de résultats à la mi-2021.

M. Wagner souhaite que dans le cadre des travaux de la Commission soit également évoquée la différence entre imposition nominale et imposition réelle. Pour avancer, il propose que les membres de la Commission préparent un courrier en y résumant les sujets concrets qu'ils souhaitent voir traités et les intervenants à inviter.

Les membres de la Commission s'accordent sur le fait que la Commission prendra le temps nécessaire pour préparer le débat d'orientation.

Sur proposition du Président, la Commission retient qu'un rapporteur du parti politique DP et un rapporteur du parti politique CSV seront nommés prochainement pour la rédaction du rapport.

Décisions à prendre au cours de la prochaine réunion :

- Nomination de deux co-rapporteurs
- Sélection des impôts à examiner plus en détail
 - Impôt sur le revenu (personnes physiques) ;
 - Impôt sur le revenu des collectivités (impôt sur les sociétés)
 - Impôt sur la fortune ;
 - Impôt commercial communal (ICC) ;
 - Taxe d'abonnement ;
 - Droits de succession ;
 - Impôt sur les transactions financières ;
 - Taxe digitale ;...
- Confirmation du principe suivant : taxe foncière discutée au sein de la Commission des Affaires intérieures, puis sujet (conclusion) réintégré dans le débat d'orientation.
- Sur base des impôts choisis, élaboration des sujets à aborder ou des questions à soulever : p. ex. répartition de la charge fiscale entre personnes physiques et sociétés, attractivité fiscale du Luxembourg, individualisation de l'impôt, etc...
- Sélection des intervenants à inviter à un échange de vues en sus des administrations fiscales et des chambres professionnelles.
- Détermination concrète du sujet de chaque échange de vues (à mentionner dans l'invitation de chaque intervenant afin que ce dernier puisse se préparer à l'échange de vues).
- Calendrier des travaux

3. Divers

Le Président indique que l'adoption du projet de rapport portant sur le projet de loi budgétaire 2021 est prévue le vendredi 11 décembre 2020. Il demande si les membres de la Commission sont d'accord avec cette date.

Les membres de la Commission n'y voient pas d'objection et l'horaire de la réunion correspondante est fixé à 11:30 heures.

*

M. Mosar pose une question portant sur l'entrée en vigueur de la mesure portant sur l'amortissement différé figurant dans le projet de loi budgétaire 2021 (doc. parl. n°7666).

Un représentant du ministère des Finances précise que cette mesure s'applique à tous les immeubles terminés (bezugsfertig) en 2021.

Selon M. Mosar, il aurait été préférable de prévoir une période transitoire avant l'application de cette mesure.

Luxembourg, le 4 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexes :

- Demande d'organisation d'un débat d'orientation avec rapport en vue de la prochaine réforme fiscale signée par les fractions du parti politique et des sensibilités politiques de l'opposition
- Demande d'organisation d'un débat d'orientation sur la justice fiscale du parti politique LSAP



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°239751

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique LSAP

Envoyé au service Expédition le 14/09/2020 à 10h04

Groupe politique LSAP / Demande d'un débat d'orientation sur la justice fiscale au Luxembourg

Destinataires

Direction et assistante de direction

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 11 septembre 2020

Monsieur le Président,

Les inégalités croissantes, l'impact de la crise sanitaire et les contraintes budgétaires qui en résultent risquent d'avoir des conséquences négatives pour la cohésion sociale au Luxembourg dont nous avons néanmoins plus besoin que jamais, afin de relever les grands défis auxquels notre société est confrontée. La justice fiscale est un sujet qui mérite une attention particulière dans ce contexte.

Conformément à l'article 94 du règlement de la Chambre des Députés, le Groupe parlementaire LSAP demande l'organisation d'un débat d'orientation sur la justice fiscale au Luxembourg. Afin de prendre en compte les débats publics récents sur certains aspects de la justice fiscale, nous proposons d'aborder dans le cadre du débat d'orientation les points suivants:

- impôt sur la fortune
- droits de succession
- impôt sur les transactions financières
- taxe digitale
- pratiques abusives en matière fiscale
- lutte contre la fraude fiscale

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Georges Engel
Président du Groupe parlementaire LSAP



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°239912

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

*Auteurs: Sensibilité politique "Alternativ Demokratesch Reformpartei" / Sensibilité politique "Piraten" /
Sensibilité politique "déi Lénk" / Groupe politique CSV*

*L'expédition du courrier ne sera réalisée qu'une fois les documents concernés déposés au Service Gestion
des Connaissances*

**Groupe politique CSV et sensibilités politique ADR, déi Lénk, Piraten / Demande d'un débat
d'orientation avec rapport en vue de la prochaine réforme fiscale**

Destinataires

Direction et assistante de direction

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

Remarques

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

16 SEP. 2020

Luxembourg, le 16 septembre 2020

Objet : Demande en vue d'un Débat d'orientation avec rapport en vue de la prochaine réforme fiscale

Monsieur le Président,

La crise sanitaire provoquée par l'apparition de la Covid-19 aura un fort impact sur les finances publiques et les besoins en recettes publiques. Dès lors, la réforme fiscale, initialement prévue par le gouvernement, devra vraisemblablement être revue et adaptée à la nouvelle situation

Il nous semble donc nécessaire qu'un débat plus général intervienne à la Chambre des Députés sur les nécessités d'une réforme fiscale plus globale, d'autant plus que les annonces du gouvernement y relatives sont clairessemées. Il convient à ce que tous les partis puissent étaler leurs idées et attentes par rapport à une réforme de la fiscalité, afin que le gouvernement puisse en tenir compte dans les mois à venir.

Ainsi, conformément à l'article 94 du Règlement de la Chambre des Députés, les soussignés demandent par la présente l'organisation d'un Débat d'orientation en vue de la prochaine réforme fiscale avec rapport préparé préalablement dans les Commissions parlementaires respectives. Le travail préparatif devra servir prioritairement à doter les députés des données statistiques et informations complémentaires nécessaires pour être pleinement en mesure d'évaluer la situation.

Nous avons pris note d'une demande similaire du groupe parlementaire LSAP qui a été publiée le 14 septembre pendant que les soussignés se concertaient en vue de rédiger la présente demande. Nous estimons cependant que les différents points énumérés par la demande du LSAP, quoique d'une importance certaine, limitent trop l'objet du débat qui devrait, à notre avis, englober tous les aspects de la fiscalité actuelle avec notamment la question de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations sincères.



Sven Clement

pour la sensibilité
Politique Piraten



Gast Giberyen

ADR



Martine Hansen

pour la fraction CSV



David Wagner

Marc Baum

12



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2020

Ordre du jour :

1. 7695 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7677 Projet de loi portant:
 - 1° mise en application du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005;
 - 2° organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 3° abrogation de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Pim Knaff remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Fabienne Gandini, de l'Administration des Douanes et Accises (ADA) (pour le point 2)
M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour le point 1)
Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 1)

M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7695 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi qui consiste à prévoir que l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 s'applique également aux engagements de l'ODL pris en 2021 pour le compte de l'Etat avec garantie de l'Etat. Les mentions relatives à l'état de crise et à la lutte contre le COVID-19 sont supprimées de ce paragraphe. Il est rappelé que le plafond de fonds propres affectés à l'activité de l'ODL en question avait été relevé (à 550 millions d'euros) pour les engagements de l'ODL pris en 2020 par le biais de la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

La prolongation envisagée de l'augmentation du plafond est en relation avec la décision de la Commission européenne (CE) de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme jusqu'au 30 juin 2021. Cette décision de la CE montre que la situation économique est dramatique même dans les pays hautement industrialisés, puisqu'il devient impossible aux entreprises d'obtenir des crédits à l'exportation compte tenu du fait qu'il n'est plus possible d'assurer de tels crédits sur le marché privé des assurances.

Il est probable que la nouvelle limite annoncée par la CE soit de nouveau prolongée.

En l'absence de rallongement du délai de l'augmentation du plafond de fonds propres, les engagements de l'ODL seraient limités à 130 millions d'euros, alors qu'à l'heure actuelle 150 millions d'euros sont déjà engagés pour le compte de l'Etat et qu'un projet d'envergure portant sur un montant de 100 millions d'euros pour le compte de l'Etat risque de s'ajouter sous peu. D'autres dossiers supplémentaires sont encore à l'étude.

En temps normal, l'ODL aurait agi pour son compte propre avec ou sans la garantie de l'Etat. Or, cela n'est plus possible en ces temps de crise en raison de l'effondrement du marché privé de la réassurance. En conséquence de cet effondrement, les assureurs de crédits privés présents sur le marché luxembourgeois et assurant les entreprises luxembourgeoises ont, à un moment, envisagé de réduire leur couverture pour ces dernières. Un tel pas aurait pu avoir pour conséquence que les lignes de crédit de ces entreprises aient été revues à la baisse. Afin d'éviter ces effets très négatifs, l'ODL a signé une convention avec les trois grands assureurs crédit privés pour une valeur totale de 145 millions d'euros dont 130,5 millions d'euros sont engagés actuellement pour que la couverture des limites puisse être maintenue.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est primordial de rallonger le délai d'augmentation du plafond de fonds propres de l'ODL.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le directeur général de l'ODL indique que le taux de sinistralité (c'est-à-dire de non-remboursement de crédits) n'a pas augmenté ces derniers mois. Elle ajoute que cette circonstance est en lien avec le fait que les autres pays offrent des garanties similaires à celles de l'ODL à leurs entreprises. Il est cependant prévisible que dans le contexte de la crise actuelle la sinistralité augmente à l'avenir.

- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances concède qu'il serait possible d'incorporer la date du 31 décembre 2021 comme date de fin de la mesure prolongée dans le texte de loi.
- En réponse à une question de M. Mosar portant sur le Brexit, le directeur général de l'ODL explique que le Royaume-Uni a toujours été considéré comme pays à risque cessible et n'était donc pas couvert par l'ODL. Cela a changé depuis la crise, puisque le Royaume-Uni est toujours couvert par les assureurs crédits privés, mais que ces derniers se réassurent auprès de l'ODL à cet effet. Pour l'instant, le Brexit ne semble pas avoir eu d'effet particulier sur les entreprises en lien avec l'ODL.
- Suite à une question de M. Bauler, le directeur général de l'ODL signale que les engagements de l'ODL actuels les plus importants en volume concernent surtout des projets en Inde, en Russie et en Turquie (dans le domaine de la sidérurgie).

2. 7677 Projet de loi portant:

1° mise en application du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ;

2° organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ;

3° abrogation de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Après avoir partagé un article (de septembre 2020) portant sur la découverte de deux millions d'euros en liquide par les chiens renifleurs de la douane, la représentante du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7677.

Il peut être résumé comme suit :

Le présent projet de loi met en application le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union (...). Il remplace la loi portant sur le même sujet actuellement en vigueur.

Le règlement (UE) 2018/1672 élargit le champ d'application du contrôle de l'argent liquide entrant dans ou sortant de l'UE en ajoutant à la définition de l'argent liquide, telle que fixée jusqu'à présent, les marchandises servant de réserves de valeur très liquides tels que les pièces en or et le métal non monnayé, par exemple les lingots en or, ainsi que les cartes prépayées. Le domaine des cryptomonnaies étant surveillé par la CSSF, les monnaies virtuelles ne sont pas concernées par le présent projet de loi.

L'argent liquide non accompagné, tel que l'argent liquide contenu dans des colis postaux, des envois par transporteur, des bagages non accompagnés ou dans du fret conteneurisé, est désormais inclus dans le champ d'application du règlement.

L'Administration des Douanes et Accises (ADA) est confirmée en tant qu'autorité compétente pour les contrôles du transport de l'argent liquide entrant dans ou sortant de l'UE et entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg (intra-UE).

Le porteur d'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros doit déclarer cet argent lorsqu'il entre dans ou quitte le territoire du Luxembourg. Les informations à déclarer ont trait notamment aux données personnelles du déclarant, du propriétaire ou du destinataire, à la provenance économique de l'argent liquide et à l'usage qu'il est prévu d'en faire, ainsi qu'à l'itinéraire et aux moyens de transport.

Afin de garantir un traitement similaire pour l'argent liquide accompagné et non accompagné le projet de loi pose une obligation de divulguer l'argent liquide non accompagné d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros entrant dans ou sortant de l'UE ou entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg. L'expéditeur ou le destinataire de l'argent liquide ou leur représentant, selon le cas, doivent déposer une déclaration de divulgation de cet argent liquide dans un délai de 30 jours à l'autorité compétente.

Les fonctionnaires de l'ADA sont investis du pouvoir d'effectuer tous les contrôles requis sur les personnes, leurs bagages, les moyens de transport utilisés pour franchir les frontières et sur tout envoi ou contenant non accompagné franchissant les frontières, susceptible de contenir de l'argent liquide, ou sur le moyen de transport qui le convoie. Ils ont notamment le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité du porteur de l'argent liquide accompagné, ainsi que de l'expéditeur ou du destinataire de l'argent liquide non accompagné ou de leur représentant et de requérir toute information et tout document relatifs à la provenance et la destination de l'argent liquide.

Le contrôle de l'argent liquide est également autorisé dans les cas où le montant est inférieur au seuil des 10.000 euros, mais qu'il est soupçonné être lié à une activité criminelle.

En cas de constatation du non-respect de l'obligation de déclaration ou de divulgation ou en cas de soupçon d'un lien à une activité criminelle, l'ADA retient l'argent liquide pour une durée de 30 jours (nouveau par rapport à la loi actuelle). La procédure de la retenue temporaire de l'argent liquide est adaptée au cadre juridique luxembourgeois. Un recours en annulation devant le tribunal administratif est prévu contre la décision de retenue, ainsi que contre la décision de prolonger cette retenue à 90 jours. Dès que les circonstances qui ont conduit à une retenue au-delà de 30 jours ne sont plus données, l'argent liquide est immédiatement remis à disposition de la personne concernée.

L'ADA met les informations obtenues à la disposition de la Cellule de renseignement financier (CRF). Le projet de loi prévoit que la confidentialité et la protection des données à caractère personnel obtenues dans le cadre des contrôles sont respectées (conformément aux dispositions du RGPD).

Les fonctionnaires de l'ADA actifs dans la recherche et la constatation des infractions visées par le présent projet de loi doivent avoir suivi une formation professionnelle spécifique et prêter serment devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile avant d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire.

Les sanctions prévues en cas de non-respect de certaines des obligations prévues par le présent projet de loi sont identiques aux sanctions existantes en la matière. Les infractions sont punies d'une amende pénale entre 251 et 25.000 euros. Le juge peut également ordonner la confiscation de l'argent liquide.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Guy Arendt, il est précisé que les transactions bancaires (y incluses celles effectuées par le biais d'une carte de crédit) ne sont pas considérées comme de l'argent liquide au titre du présent projet de loi et ne tombent pas sous l'application de ce dernier. Il n'est donc pas nécessaire de déclarer la détention d'une carte bancaire au passage d'une frontière luxembourgeoise. Les transactions bancaires sont soumises à la surveillance de la CSSF.
- Suite à une question de M. François Benoy, il est spécifié qu'un sac à main, par exemple, dont la valeur excède 10.000 euros ne correspond pas à une « marchandise servant de réserves de valeur très liquides », car sa revente peut s'avérer difficile et le prix de revente variable. L'annexe du règlement (UE) 2018/1672 qui énumère les « marchandises servant de réserves de valeur très liquides » ne fait, pour l'instant, que référence à l'or.
- M. Benoy se demande si les citoyens sont suffisamment informés au sujet de l'obligation de déclaration des montants à partir de 10.000 euros lors du franchissement de la frontière luxembourgeoise existant déjà à l'heure actuelle.

La représentante du ministère des Finances signale que des panneaux sont suspendus dans le hall de l'aéroport afin de porter l'information à la connaissance des voyageurs.

Il arrive fréquemment que la douane française parcoure les compartiments des trains provenant du Luxembourg et à destination de Paris avec des chiens renifleurs à la recherche d'argent liquide, entre autres.

- Il est mentionné, en réponse à une question de M. Laurent Mosar, que tous les passages de frontière avec des montants à partir de 10.000 euros sont soumis à l'obligation de déclaration, peu importe le moyen de transport utilisé.
- M. Mosar juge le montant de 10.000 euros peu élevé. Il souhaite savoir si, dans le cas du voyage simultané de plusieurs personnes d'un même ménage, ce montant est considéré par ménage ou par personne/voyageur.

La représentante du ministère des Finances précise que le seuil de 10.000 euros existait déjà auparavant, est immuable et identique pour tous les Etats membres (EM). Il est harmonisé avec le seuil des transactions bancaires soumises aux directives anti-blanchiment.

La représentante de l'ADA explique que la méthode consistant à répartir l'argent liquide transporté sur plusieurs passagers afin d'échapper à l'obligation de déclaration s'appelle le « smurfing ». C'est pour contrecarrer cette méthode que le projet de loi comporte une disposition selon laquelle les fonctionnaires de l'ADA sont autorisés à contrôler (et à retenir) l'argent liquide dans les cas où le montant est inférieur au seuil des 10.000 euros, mais qu'il est soupçonné d'être lié à une activité criminelle.

La représentante du ministère des Finances indique que quatre personnes voyageant dans un véhicule peuvent transporter un montant allant jusqu'à 39.999 euros sans être soumises à l'obligation de déclaration. Cependant, pour le cas du covoiturage de quatre personnes ne présentant aucun lien de parenté, les soupçons de « smurfing » sont très élevés et lors d'un contrôle par des agents de l'ADA, ces derniers sont susceptibles de demander quand même que l'argent fasse l'objet d'une déclaration.

- M. Mosar donne à considérer que lors d'une arrivée tardive à l'aéroport avec sa famille, l'obligation de déclaration constitue une formalité plutôt pénible.

Il lui est répondu que cette formalité peut être exécutée électroniquement en se procurant le formulaire correspondant sur internet avant le voyage. Les EM effectuent les mêmes contrôles que le Luxembourg à leurs frontières et disposent donc de procédures similaires à celles du Luxembourg.

M. Mosar déplore que les personnes arrivant par l'aéroport soient systématiquement soumises à un contrôle de détention d'argent liquide, alors que celles passant la frontière en voiture ne le sont pas.

La représentante de l'ADA précise qu'à l'aéroport les contrôles ne sont pas systématiques non plus.

- M. Gilles Roth signale qu'une bonne partie des hôtels situés en Autriche ou dans le Tyrol du Sud préfèrent être payés en argent liquide (contre facture). Il arrive également qu'à l'étranger des médecins exigent le paiement d'une somme importante en liquide avant de débiter un traitement. Le prélèvement d'un montant dépassant 10.000 euros dans une banque sur place peut poser problème dans le sens où la personne effectuant ce prélèvement devra se justifier de l'usage de cet argent. Pour ces raisons, le transport d'argent liquide peut être préféré par certaines personnes. M. Roth soulève cependant que le seuil de 10.000 euros, à partir duquel il y a obligation de déclaration au Luxembourg, est beaucoup plus bas dans d'autres EM. Les voyageurs ne sont que très peu informés sur ces différences et risquent donc d'enfreindre la loi inopinément. Il est donc essentiel d'informer la population à ce sujet.

En fin de réunion, M. Benoy attire cependant l'attention sur le fait que le montant de 10.000 euros est le même pour l'ensemble des EM. (Note de la secrétaire-administrateur : ce constat est confirmé par le ministère des Finances à l'issue de la réunion.)

La représentante du ministère des Finances déclare que le site internet de l'ADA ne renseigne que sur la législation luxembourgeoise. La rubrique correspondante du site internet de l'ADA pourrait tout de même être complétée par des liens vers les pages homologues des administrations étrangères pour faciliter l'information des personnes intéressées.

- En réponse à une question de M. Haagen, il est précisé que la procédure de retenue temporaire est divisée en deux parties : une première retenue temporaire d'une durée de 30 jours a lieu à partir de la constatation d'une infraction à l'obligation de déclaration. La CRF mène une enquête pendant cette période et transmet une information au parquet qui décide ensuite s'il y a lieu de saisir l'argent ou non. Dans la négative, l'argent est rendu à son porteur. Dans l'affirmative, l'argent est saisi et la retenue effectuée par l'ADA devient une affaire pénale. Le projet de loi prévoit que la durée de 30 jours peut être prolongée de 60 jours par une décision du directeur de l'ADA.
- M. Clement présente le cas théorique de deux voyageurs se déplaçant avec 2 valises dans lesquelles se trouvent à chaque fois 9.500 euros et qui sont enregistrées sous un seul et même nom (pour des raisons de classe de vol). Il souhaite savoir, en cas de contrôle, lequel des deux voyageurs l'ADA considérera comme porteur du montant transporté : la personne portant la valise ou la personne au nom de laquelle ont été enregistrées les 2 valises.

La représentante de l'ADA indique que les douaniers se réfèrent à la personne au nom de laquelle les bagages ont été enregistrés.

M. Clement en déduit que les personnes dans le cas de figure qu'il vient d'imaginer ont intérêt à s'assurer au check-in que chacune de leurs valises est enregistrée sous leurs noms respectifs et non sous un seul nom.

La représentante du ministère des Finances remarque qu'il s'agit là d'une information intéressante à faire figurer sur le site de l'ADA.

- Suite à une intervention de M. Sven Clement, la représentante du ministère des Finances indique que les douaniers sont tenus de contrôler le respect de l'obligation de déclaration à partir d'un montant d'argent liquide total de 10.000 euros.
- M. Benoy insiste pour que l'information du citoyen au sujet des dispositions du projet de loi soit améliorée. Après consultation du site de l'ADA, il suggère que les informations en question ne figurent pas sous la rubrique « contrôles », mais qu'une rubrique « déclarations » y soit prévue. Il serait également important de préciser que des déclarations similaires doivent être effectuées dans le pays de destination.

Il est réitéré que le transport d'un montant d'argent liquide illimité est autorisé à l'intérieur d'un même pays et que le franchissement de la frontière luxembourgeoise avec un montant d'argent liquide à partir de 10.000 euros est également tout à fait autorisé à partir du moment où il a été déclaré.

Luxembourg, le 26 novembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7695



Loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7695 ; sess. ord. 2020-2021.

